Les Gets MAIRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

2020

ARRETE DU MAIRE

ARRETE n°135

Objet : Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur le domaine public devant les écoles maternelles/primaires, crèche de la commune des Gets à partir du 18 septembre 2020.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.22, L 2122.23 et L 2123.19, L 2212.1&2 et L 2224.18 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311.1 et L 3131.1 ;

VU le décret N° 2020.864 du 17 juillet 2020 modifiant le décret N° 202.860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret N°2020.860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis de l'Académie Nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace », le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que « si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile » ;

VU l'avis du Conseil Scientifique COVID 19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le communiqué conjoint de la Préfecture de la Haute-Savoie et de l'Agence Régionale de Santé du 27 juillet 2020 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

CONSIDERANT l'urgence impérieuse à concilier le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation de la COVID 19 ;

CONSIDERANT de ce fait que la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes est difficilement respectée aux abords des écoles des Gets ;

CONSIDERANT la volonté de la commune des Gets de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le virus COVID 19 continue de circuler et que des clusters apparaissent régulièrement sur le territoire de la Haute-Savoie, et qu'il convient de prévenir un rebond de l'épidémie ;

CONSIDERANT que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire les mesures d'hygiène définies au niveau national et mentionnées notamment dans l'annexe 1 du décret N° 2020.860 doivent être observées en tout lieu et toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que, sur la commune des Gets, la présence de nombreux parents et piétons aux abords des écoles, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité ;

CONSIDERANT que les entrées et sorties de classes et de l'accueil périscolaire concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;
CONSIDERANT que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté et que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 18 septembre 2020, le port du masque est obligatoire pour les parents d'élèves et les accompagnateurs ainsi que pour les enfants de plus de 11 ans, dans un périmètre de 50 mètres des écoles primaires et à l'accueil du périscolaire au n°777 route du Lac.
ARTICLE 2 : Sont notamment concernés par le présent arrêté les espaces d'attente devant les établissements scolaires et périscolaire, les arrêts de bus et les parkings de proximité.
ARTICLE 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable, il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.
ARTICLE 4 : Les masques à usages unique devront obligatoirement être jetés au domicile de l'utilisateur dans une poubelle prévue à cet effet ; Tout abandon sur la voie publique est interdit.
ARTICLE 5 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux secteurs précités.
Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à tout endroit réservé à cet effet, il sera publié sur le site internet de la Mairie, il sera affiché aux écoles.
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat.
ARTICLE 8 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOENS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale des GETS,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Mesdames les Directrices de l'Ecole Publique et de l'Ecole Notre Dame,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur Le Sous-Préfet.

FAIT A LES GETS, le 17 septembre 2020
LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

MAIRIE DES GETS
Haute-Savoie